

VADE – MECUM MANIFESTATION

De manière générale, en cas d'interpellation par les services de police ou d'injonctions données par ceux-ci, réagir de manière **pondérée et argumentée**, c.à.d. exiger des services de police d'indiquer la base légale de leur demande/intervention (code pénal, loi, arrêté ministériel, arrêté du bourgmestre ou autre), et de préciser l'article du texte.

Il faut éviter toute réaction agressive ou violente (attention à la provocation !) car elle pourrait être qualifiée de **rébellion et/ou de trouble à l'ordre public**, ce qui justifierait une arrestation immédiate et un renvoi éventuel devant le Tribunal correctionnel.

Si nécessaire (par exemple en cas d'usage de la force), essayer de prendre des **photos et/ou de filmer** la situation pour se ménager des preuves indispensables en cas de dépôt de plainte ultérieur.

Voici les dispositions légales (Loi sur la fonction de police du 5 AOUT 1992) qui **régissent l'arrestation administrative** :

*Art. 31. Dans l'exercice de leurs missions de police administrative et sans préjudice des compétences expressément prévues dans des lois de police spéciale, les fonctionnaires de police peuvent **en cas d'absolue nécessité** procéder à l'arrestation administrative :*

- 1° d'une personne qui fait obstacle à l'accomplissement de leur mission d'assurer la liberté de la circulation;*
- 2° d'une personne qui perturbe effectivement la tranquillité publique;*
- 3° d'une personne à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou des circonstances, qu'elle se prépare à commettre une infraction qui met **gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publiques**, et afin de l'empêcher de commettre une telle infraction;*
- 4° d'une personne qui commet une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publiques, afin de faire cesser cette infraction.*

*Dans les cas prévus à l'article 22, alinéa 2, les fonctionnaires de police peuvent procéder à l'arrestation administrative des personnes qui perturbent la tranquillité publique et les éloigner des lieux de l'attroupement. La privation de liberté ne peut jamais durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient et **ne peut en aucun cas dépasser douze heures**.*

*Art. 33ter. Toute personne arrêtée administrativement **doit être informée** :*

- de la privation de liberté;*
- des motifs qui la sous-tendent;*
- de la durée maximale de cette privation de liberté;*
- de la procédure matérielle de la mise en cellule;*
- de la possibilité de recourir à des mesures de contrainte.*

Les droits liés à la privation de liberté visés par la présente loi sont notifiés, soit oralement soit par écrit et dans une langue qu'elle comprend, à toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative et ce au moment où l'officier de police administrative effectue ou confirme cette privation de liberté.

Cette notification est confirmée par écrit dans le registre des privations de liberté. La communication des droits des personnes arrêtées peut s'organiser collectivement à condition que cette procédure soit mentionnée dans le registre.

*Art. 33quater. Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut **demandar qu'une personne de confiance soit avertie**.*

Lorsque l'officier de police administrative a des raisons sérieuses de penser que le fait d'avertir une tierce personne comporte un danger pour l'ordre public et la sécurité, il peut décider de ne pas donner suite à la demande; il mentionne les motifs de cette décision dans le registre des privations de liberté.

Lorsque la personne privée de sa liberté est mineur d'âge, la personne chargée de sa surveillance en est d'office avertie.

*Art. 33quinquies. Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative a le **droit à l'assistance médicale**.*

Sans préjudice du droit prévu à l'alinéa premier, toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative a le droit subsidiaire à un examen médical par un médecin de son choix. Les frais liés à cet examen sont à charge de l'intéressé.

*Art. 33sexies. Toute personne qui fait l'objet d'une privation de liberté a le droit, pendant toute la durée de sa privation de liberté, de recevoir une quantité suffisante **d'eau potable**, d'utiliser des **sanitaires adéquats** et, compte tenu du moment, de **recevoir un repas**.*

Voici les dispositions légales (Loi sur la fonction de police du 5 AOUT 1992) qui régissent **le contrôle d'identité** :

Art. 34. § 1. Les fonctionnaires de police contrôlent l'identité de toute personne qui est privée de sa liberté ou qui a commis un fait passible d'une sanction administrative ou pénale.

*Ils peuvent contrôler l'identité de toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle **pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé**.*

*§ 4. Les pièces d'identité qui sont remises au fonctionnaire de police ne peuvent être **retenues que pendant le temps nécessaire à la vérification de l'identité** et doivent ensuite être immédiatement remises à l'intéressé.*

Si la personne visée aux paragraphes précédents refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, de même que si son identité est douteuse, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité.

*La possibilité doit lui être donnée de **prouver son identité de quelque manière que ce soit**.*

En aucun cas, l'intéressé ne peut être retenu plus de douze heures à cet effet.

En d'autres termes, on peut donc circuler sans pièce d'identité, mais on risque de passer 12 heures (maximum) à l'ombre ...

Enfin, voici les dispositions légales (Loi sur la fonction de police du 5 AOUT 1992) qui régissent **l'identification des policiers** :

Art. 41. § 1er. Tout membre du cadre opérationnel en service doit pouvoir être identifié en toutes circonstances.

*Les membres du cadre opérationnel en uniforme portent une **plaquette nominative** apposée de manière visible et lisible à un endroit déterminé de leur uniforme.*

*Toutefois, le chef de corps, le commissaire général, le directeur général ou leur délégué peuvent, pour certaines interventions, décider de remplacer la plaquette nominative par un **numéro d'intervention**.*

*Sauf si les circonstances ne le permettent pas, les membres du cadre opérationnel qui interviennent en habits civils à l'égard d'une personne, ou au moins l'un d'entre eux, **portent un brassard** indiquant de manière visible et lisible le numéro d'intervention dont ils sont titulaires.*

*Sauf si les circonstances ne le permettent pas, lorsqu'une personne à l'égard de laquelle ils interviennent en fait la demande, les membres du cadre opérationnel justifient de leur qualité au moyen de **la carte de légitimation** dont ils sont porteurs.*

En aucun cas, les services de police ne peuvent exiger de quelqu'un de devoir signer un procès-verbal d'audition : on est en droit d'exiger une rédaction du **PV conforme à ses déclarations**. Une fois de plus, il faut exiger des services de police d'indiquer la base légale de leurs accusations d'infractions et/ou délits (code pénal, loi, arrêté ministériel, arrêté du bourgmestre ou autre), et de préciser l'article du texte.

Si des violences physiques injustifiées et/ou disproportionnées ont été commises par les services de police, et/ou si ceux-ci n'ont pas respecté les dispositions légales, on peut **exiger de l'officier qui rédige le PV d'audition de recevoir une plainte** : en cas de refus, on peut lui indiquer qu'une plainte sera ultérieurement déposée contre lui du chef de refus d'acter une plainte (dans ce cas, consulter un avocat !).